

## Contrôle Administratif

Circulaire OA n° 2005/305 du 3 octobre 2005

248/45

### Réexamen de l'inscription comme personne à charge.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, une personne qui dispose d'un revenu, d'une pension, d'une rente, d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère, ne peut pas être inscrite comme personne à charge dans le cadre de l'assurance soins de santé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005 si le montant global de ce revenu est supérieur à 1.762,82 EUR pour un trimestre civil.

Ce montant est adapté aux fluctuations de l'indice, conformément à la loi du 2 août 1971, et s'élève à 1.946,30 EUR à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, date d'entrée en vigueur de cet arrêté royal.

Suite aux dispositions de cet arrêté royal, la limite des revenus pour l'inscription en tant que personne à charge dans le cadre de l'assurance soins de santé a diminué et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, cette limite est différente de celle qui est valable dans le cadre de l'assurance indemnités.

Suite à la diminution du plafond des revenus dans l'assurance soins de santé, les organismes assureurs doivent réexaminer les dossiers des bénéficiaires qui étaient inscrits comme personne à charge avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Ce réexamen implique que les intéressés doivent en principe fournir les informations concernant leurs revenus à leur mutualité, office régional ou caisse de soins de santé de la S.N.C.B. via une nouvelle déclaration sur l'honneur.

Faire remplir une nouvelle déclaration sur l'honneur pour tous les bénéficiaires qui étaient inscrits comme personne à charge avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est une tâche administrative lourde pour les organismes assureurs et implique également qu'un grand nombre de bénéficiaires, qui ne disposent d'aucun revenu, seraient contactés inutilement.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 17 septembre 2005, les organismes assureurs vont vérifier, selon les modalités fixées par le Service du contrôle administratif, si les personnes qui étaient inscrites comme personne à charge le 30 juin 2005, satisfont aux conditions de revenus le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

En exécution des dispositions de l'article 2 précité, le Service du contrôle administratif propose les modalités suivantes. Elles traiteront successivement les thèmes suivants :

- la dispense de souscrire une nouvelle déclaration sur l'honneur;
- l'interrogation auprès du Service Public Fédéral Finances;
- l'exécution des informations communiquées par le Service du contrôle administratif;
- les particularités.

#### **A. Bénéficiaires pour qui un réexamen des revenus n'est pas nécessaire**

Pour les catégories de bénéficiaires suivantes, les organismes assureurs ne doivent pas entreprendre une nouvelle enquête de revenus :

- 1) les enfants qui sont inscrits comme personne à charge dans cette qualité. Sur la base de la réglementation actuelle, ces bénéficiaires peuvent toujours être inscrits comme personne à charge sans examen des revenus ;
- 2) les personnes à charge qui ont atteint l'âge de 70 ans. Les revenus dont disposent ces personnes peuvent être considérés comme stables. Si ces personnes satisfaisaient aux conditions de revenus avant le 1er juillet 2005, elles peuvent rester inscrites comme personne à charge à partir de cette date ;
- 3) les enfants qui sont inscrits comme personne à charge dans une autre qualité que celle d'enfant et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans. On peut supposer que les intéressés ne disposent pas encore de revenus.

La limite d'âge dont il est question sous 2) et 3) est la limite d'âge en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Les trois catégories précitées de bénéficiaires peuvent donc conserver la qualité de personne à charge pour l'assurance des soins de santé sans réexamen de leurs revenus.

#### **B. L'interrogation auprès du Service Public Fédéral Finances**

Il faut en outre éviter de faire remplir de déclaration sur l'honneur par les personnes qui ne disposent pas de revenus.

A ce sujet, une réponse définitive ne peut être obtenue qu'après avoir pris des renseignements auprès du S.P.F. Finances.

Cette administration a été contactée par le Service du contrôle administratif et est prête à collaborer.

Après concertation des différentes institutions concernées, il a été décidé que l'échange électronique des données entre les organismes assureurs, le Service du contrôle administratif et le S.P.F. Finances se déroulera comme suit.

- 1) Les organismes assureurs transmettent au Service du contrôle administratif un fichier concernant les assurés sociaux qui sont inscrits comme personne à charge. Naturellement, les personnes citées ci-dessus sous les points A 1), 2) et 3), n'apparaissent pas dans ce fichier.

Le Service préfère que ce fichier soit directement transmis par les organismes assureurs au Service du contrôle administratif, sans passer par le Collège intermutualiste national.

Il s'agit d'un envoi unique, par lequel les données suivantes doivent être transmises au Service du contrôle administratif endéans les 14 jours calendrier après la date de publication de l'arrêté royal au Moniteur belge :

- le n° d'identification de la mutualité auprès de laquelle la personne à charge est inscrite ;
- le n° de Registre national du bénéficiaire. Vu que le S.P.F. Finances travaille uniquement avec le n° de Registre national, les demandes avec un n° bis ne pourront être traitées.

Formatted: Bullets and Numbering

- 2) Les fichiers envoyés par les Organismes assureurs seront regroupés et transmis ensuite au S.P.F. Finances via la Banque carrefour de la sécurité sociale.

L'interrogation auprès du S.P.F. Finances sera basée uniquement sur le numéro national du bénéficiaire.

L'information relative à l'affiliation mutualiste des personnes concernées ne sera pas communiquée.

- 3) Le Service Public Fédéral Finances communiquera si les personnes apparaissent ou non dans leur banque des données et si elles bénéficient de revenus.

A cet effet, les codes suivants seront utilisés :

- a) le champ qui indique si l'intéressé est connu dans la banque de données du S.P.F. Finances ;

- 0 : si l'intéressé(e) est inconnu(e);
- 1 : si l'intéressé(e) est connu(e).

- b) le champ qui indique si l'intéressé dispose de revenus ;

Code 0 : pas de revenus connus et l'information est fiable ;

Code 1 : pas de revenus connus et l'information n'est pas fiable. Ce code sera utilisé dans les situations suivantes :

- non imposable ;
- enrôlement pas encore effectué ;
- enrôlement manuel ;
- contribuable à l'étranger ;
- données indisponibles ;
- contribuable exonéré d'impôts ;
- contribuable dispensé de souscrire une déclaration d'impôts.

Formatted: Bullets and Numbering

Code 2 : l'intéressé dispose de revenus

Code 3 : l'intéressé est inconnu.

Les revenus demandés se réfèrent à l'année 2003.

Le S.P.F. Finances renverra les informations demandées, via la Banque carrefour de la sécurité sociale, au Service du contrôle administratif.

Nous attirons votre attention sur le fait que dans le cadre de ce projet, le S.P.F. Finances ne peut pas communiquer une information concernant la nature des revenus. Si les intéressés disposent de revenus, il peut s'agir de revenus pris en compte pour la détermination de la qualité de personne à charge (revenus professionnels et divers) comme de revenus qui ne sont pas pris en considération (revenus mobiliers ou immobiliers).

- 4) Le Service du contrôle administratif communique les réponses du S.P.F. Finances aux organismes assureurs.

### **C. L'exécution des informations par les Organismes assureurs**

Sur base des informations communiquées par le Service du contrôle administratif, les Organismes assureurs prendront les décisions suivantes.

Si l'assuré social est connu par l'administration fiscale (code 1 dans le champ prévu à cet effet) et qu'il ne dispose pas de revenu (code 0 dans le champ « revenus »), il peut garder son inscription en qualité de personne à charge. Dans cette situation, une nouvelle déclaration sur l'honneur ne doit pas être remplie.

Une nouvelle déclaration sur l'honneur doit être remplie si :

- l'intéressé n'est pas connu de l'administration fiscale (code 0 dans le champ prévu à cet effet) ;
- l'intéressé est connu de l'administration fiscale et le S.P.F. Finances communique qu'il ne dispose pas de revenus mais l'information n'est pas fiable (code 1 dans le champ « connu ou non du S.P.F. Finances et code 1 dans le champ « revenus ») ;
- l'intéressé est connu de l'administration fiscale et le S.P.F. Finances communique qu'il dispose de revenus (code 1 dans le champ « connu ou non du S.P.F. Finances et code 2 dans le champ « revenus »).

### **D. Les particularités**

- 1) Pour les assurés sociaux qui ont été inscrits comme personne à charge après le 31.12.2003, aucune information relative aux revenus ne peut être communiquée par le S.P.F. Finances car les revenus de l'année 2004 n'ont pas encore été enrôlés.

Les organismes assureurs ont été autorisés à tenir compte des données relatives aux revenus, qui figurent sur la déclaration sur l'honneur qui a été remplie lors de l'inscription dans cette qualité, et ce pour les personnes qui ont acquis la qualité de personne à charge à partir du 1.1.2004.

Ces personnes ne doivent donc pas remplir de nouvelle déclaration. Elles peuvent conserver leur inscription comme personne à charge s'il ressort des informations qui apparaissent sur la déclaration sur l'honneur que leurs revenus professionnels et divers sont inférieurs au nouveau plafond (1.946,30 EUR par trimestre au 1<sup>er</sup> juillet 2005) ou qu'elles ne disposent pas de revenus.

- 2) Les organismes assureurs peuvent également tenir compte des données qui figurent sur les déclarations remplies par les personnes qui ont été inscrites en qualité de personne à charge après le 1.1.2001 si :
- l'intéressé n'est pas connu du S.P.F. Finances ;
  - si le S.P.F. Finances communique que l'intéressé ne dispose d'aucun revenu et que cette information est non fiable.

Si le S.P.F. Finances communique que l'assuré social dispose bien de revenus, il doit, dès lors, remplir une nouvelle déclaration sur l'honneur.

- 3) Les assurés sociaux qui ont été inscrits comme personne à charge avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, doivent toujours remplir une nouvelle déclaration sur l'honneur. Ceci ne concerne pas les personnes à charge pour lesquelles aucun réexamen des revenus est nécessaire et qui sont repris sous le point A 1), 2) et 3).
- 4) Pour les assurés sociaux qui ont été inscrits dans le courant de l'année 2003, les organismes assureurs peuvent pour les bénéficiaires repris sous le point C, tenir compte des revenus mentionnés sur la déclaration sur l'honneur. Les intéressés ne doivent donc pas remplir une nouvelle déclaration sur l'honneur.
- 5) Les organismes assureurs qui préfèrent que les personnes à charge remplissent une nouvelle déclaration sur l'honneur ne participent évidemment pas à l'échange électronique des données. Ils sont priés de le communiquer au Service du contrôle administratif.

Le document qui présente le flux échangé entre les Organismes assureurs et le SCA de l'Inami dans ce cadre, est joint en annexe.

Le contenu de cette circulaire peut également être consulté sur le site web de l'INAMI [www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be) sous la rubrique « Organismes Assureurs ».

P. Paermentier  
Directeur général.

Annexes :  
[Flux FR](#)